



Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 05 février 2024 à 18 heures 30

Approuvé lors de la séance du 04 mars 2024

Etaient présents :

M. Patrice GAUTHIER, Maire
M. Julien BOIRE, conseiller municipal,
M. Guillaume CHARASSE, conseiller municipal
Mme Patricia COUTADEUR, conseillère municipale
M. Arnaud GODARD, adjoint au Maire
Mme Marie-Emilie GIRAUD, conseillère municipale
Mme Michèle GRAVIER, adjointe au Maire
M. Hugues MOJAL, conseiller municipal
M. Patrice PARRAUD, conseiller municipal
Mme Sophie PELLETIER, adjointe au Maire,
M. Jean-Paul POTHIER, adjoint au Maire
M. Marc SAUDREAU, conseiller municipal
Mme Marie-Christine VALLENET, adjointe au Maire

Absents excusés :

M. Michel BOUDIN, conseiller municipal
Mme Marie-Charlotte MATHIEU, conseillère municipale
Mme Valérie PLAGES, conseillère municipale,
Mme Marianne STOPYRA, conseillère municipale.

Le Président ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil ; Mme GRAVIER est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe que le 17 janvier 2024, Monsieur Richard MARTIN, Conseiller Municipal, lui a transmis sa lettre de démission pour raison personnelle ; le représentant de l'Etat en a immédiatement été informé.

Il est procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour :

- ⇒ Procès-verbal de la séance du 11 décembre 2023 : Approbation
- ⇒ Autorisation d'engagement de dépenses d'investissement avant le vote des budgets
- ⇒ Participation des communes aux frais de fonctionnement de l'école
- ⇒ Renouvellement de baux ruraux
- ⇒ Adhésion à la mission d'aide à l'archivage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme
- ⇒ Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- ⇒ Questions diverses et comptes rendus des Commissions

Le Conseil, après avoir entendu les rapporteurs, délibère ainsi qu'il suit :

Affaire n°1. Délibération n°1/2024 : Procès-verbal de la séance du 11 décembre 2023 : approbation

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 décembre 2023.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 décembre 2023.

VOTE : UNANIMITE

Affaire n°2. Délibération n°02/2024 : Autorisation pour l'engagement de dépenses en section d'investissement avant le vote du budget

L'article L.1612-1 du Code Général Des Collectivités Territoriales dispose en substance que, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (budget 2022).

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer et d'autoriser le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants :

1/BUDGET COMMUNAL :

CHAPITRE/ARTICLE COMPTABLE	DESIGNATION DE L'ARTICLE OBJET DE LA DEPENSES	MONTANT AUTORISE (Maximum 25%)
16 / 165	Dépôt et cautionnement reçus Remboursement caution LIMAGNE MINIATURES	80.00 € TTC
21 / 2135	Immobilisations corporelles Chauffe-eau vestiaires stade	10 232.00 € TTC
21 / 2188	Autres immobilisations corporelles Acquisition défibrillateur	1 092.00 € TTC
21 / 2135	Installations générales, agencements Boutons-poussoirs chauffage salle de sports	2 150.00 € TTC

2/BUDGET ANNEXE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES :

CHAPITRE/ARTICLE COMPTABLE	DESIGNATION DE L'ARTICLE OBJET DE LA DEPENSES	MONTANT AUTORISE (Maximum 25%)
21 / 2153	Installations à caractère spécifique Solde mission contrôle technique des travaux	444.00 € TTC

Il est précisé que les crédits votés seront repris aux budgets 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire à faire application de l'article L.1612-1 du CGCT pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024, dans la limite des crédits susmentionnés.

VOTE : UNANIMITE

Affaire n°3. Délibération n°03/2024 : Participation des communes aux frais de fonctionnement de l'école communale pour les enfants scolarisés à CHAPPES et résidant en dehors de la Commune

Compte tenu du nombre important d'enfants scolarisés à l'école de CHAPPES et résidant dans une autre commune, le Conseil Municipal a décidé par délibération, en date du 06 novembre 2006, de mettre en place une participation des Communes aux frais de fonctionnement de l'établissement.

L'année dernière, la participation des communes avait été fixée à : 1 000 € par enfant scolarisé en primaire et à 1 170 € par enfant scolarisé en maternelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, pour l'année scolaire 2023/2024, de fixer la participation des communes à 1 000 € par enfant scolarisé en primaire et à 1 200 € par enfant scolarisé en maternelle.

VOTE : UNANIMITE

Affaire n°4. Délibération n°04/2024 : Renouvellement de baux ruraux

La commune a donné à ferme à deux exploitants agricoles, les parcelles communales YE 34 et YD 82 pour une durée de 9 ans.

Les baux sont arrivés à terme et il est proposé de les renouveler dans les mêmes conditions que les précédents.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Accepte le renouvellement du bail à ferme concernant la parcelle YE 34 avec Monsieur Jean-Michel MARODON, domicilié à Chappes ; ce nouveau bail est consenti pour neuf années moyennant un montant de fermage annuel défini par la variation de l'indice de fermage,
- Accepte le renouvellement du bail à ferme concernant la parcelle YD 82 avec la GAEC du Domaine de Châlons représentée par Monsieur Julien CAUTIER, domicilié à Chappes ; ce nouveau bail est consenti pour neuf années moyennant un montant de fermage annuel défini par la variation de l'indice de fermage.
- Autorise le Maire à signer toutes pièces relatives à ces affaires.

VOTE : UNANIMITE

Affaire n°5. Délibération n°05/2024 : Adhésion à la mission facultative d'aide à l'archivage proposée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme, au-delà du champ d'intervention de ses missions institutionnelles et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, a développé une mission facultative d'aide à l'archivage à destination des collectivités territoriales et des établissements publics.

Il rappelle que la tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L 212-6 et suivants du Code du Patrimoine et de l'article R 1421-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui peut engager la responsabilité du Maire en cas de faute constatée.

Le service d'aide à l'archivage du Centre de gestion du Puy-de-Dôme est destiné à accompagner les collectivités territoriales et les établissements publics dans la gestion de leurs archives en leur proposant, outre la prestation complète d'archivage et les opérations de maintenance périodique, les prestations « à la carte » suivantes :

- Préparation du dépôt des archives antérieures à 1946 (tri, classement, conditionnement, inventaire),
- Opération d'élimination d'archives,
- Elaboration d'outils (rédaction de tableaux de gestion des archives, plan de classement des archives courantes),
- Récolement topographique/sommaire,
- Récolement réglementaire à chaque élection municipale,
- Formation (sensibilisation aux archives ou thématiques particulières comme la tenue des registres des délibérations),
- Etudes et conseils (aménagement de locaux, déménagement, reliure et restauration, communicabilité, gestion de sinistre),
- Travaux de classement partiel des archives d'un service (finances, urbanisme...) ou des archives conservées dans un local.

Pour assurer cette mission, le Centre de gestion du Puy-de-Dôme met à la disposition des collectivités territoriales et des établissements publics qui en font la demande un archiviste qualifié.

Le coût d'intervention a été fixé par délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du Puy-de-Dôme, en date du 7 avril 2015, à 230 € par journée d'intervention.

Sollicité par le Maire, le service d'aide à l'archivage du Centre de gestion du Puy-de-Dôme a, dans le cadre d'une visite préalable gratuite, établi un diagnostic de l'état des archives de la collectivité.

Ce dernier prévoit une durée d'intervention nécessaire de quarante-trois jours, soit 9 890 euros.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de s'assurer que ses archives soient organisées de façon conforme au regard des obligations légales ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le recours au service d'aide à l'archivage du Centre de gestion du Puy-de-Dôme, afin de bénéficier de son assistance et de son expertise dans la gestion des archives de la collectivité,
- Autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un archiviste du Centre de gestion du Puy-de-Dôme et les éventuels avenants venir,
- Prend acte que la tarification actuelle du service est fixée à 230 € par journée d'intervention et que ce tarif pourra être actualisé par délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion,
- Dit que les crédits correspondants seront prévus au budget.

VOTE : UNANIMITE

Affaire n°6. Délibération n°06/2024 : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 16 janvier 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION : La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT : Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT : Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux. Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024. La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL : Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE : L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- Que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	600 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	525 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	450 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	375 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	260 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	225 € (dans la limite de 300 €)

VOTE : UNANIMITE

INFORMATIONS DES COMMISSIONS

- **Travaux de renaturation du Bédât** : Dans le cadre de sa compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », la Communauté d'Agglomération RIOM LIMAGNE ET VOLCANS a réalisé cette action d'envergure. La commune est informée qu'une inauguration en présence des représentants de l'Etat, de la région du Département et des élus de la commune, aura lieu le 12 avril à 14 h 00.

- **Finances** : Préalablement au vote du compte administratif qui interviendra dans les prochains mois, le Conseil Municipal prend connaissance des résultats de l'exercice comptable 2023 du budget communal : excédent en section de fonctionnement de 197 728 € et excédent en section d'investissement de 66 843 €.

- **Conseil Municipal de Jeunes** : Suite à l'élection des nouveaux conseillers municipaux le 20 janvier. Les 24 élus seront installés dans leurs fonctions le 8 février 2024 à l'espace culturel.

- **Semaine du Handicap** : Cette année encore, la commune s'associe à cet évènement. Deux animations programmées ; le 22 mars : animation à l'école dans le cadre d'ateliers de sensibilisation aux handicaps sensoriels et 21 mars après-midi : animation à l'espace culturel par un ergothérapeute au profit d'adultes porteurs de handicap.

- **Festival Graine de Son** : le conseil Municipal décide de renouveler cette animation musicale ; date retenue le 18 mai prochain pour un coût de 800 €.

- **Tri des biodéchets** : À partir du 1^{er} janvier 2024, les collectivités territoriales sont tenues de mettre en place un tri à la source des biodéchets pour les particuliers, dans le cadre du service public de gestion des déchets ; cela fait suite à la directive cadre européenne sur les déchets et à la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. C'est dans ce cadre qu'une enquête a été réalisée auprès de tous les foyers et 70 personnes ont répondu favorablement à l'installation de sites de compostage partagé.


Le Conseil Municipal retient 4 sites répartis sur le territoire communal pour l'installation des composteurs : Place du Pré Madame, Abords de l'Ecole, Lotissement La Buyre et Chemin de la Croze.

- Ecole :

➔ **Education Physique et Musicale** : Dans le cadre du service commun mis en place par la Communauté d'Agglomération RIOM LIMAGNE ET VOCALNS (RLV), ce sont 974 heures d'enseignement musical et 5 404 heures d'enseignement d'éducation physique qui ont été dispensées en 2023 par les intervenants de RLV. Coût pour la commune 5 402.54 €.

➔ **Effectifs** : Suite à la baisse prévue des effectifs scolaires lors de la prochaine rentrée (186 élèves contre 202 actuellement), l'Inspection Académique a annoncé la fermeture d'une classe.

La séance est levée à 20 h 10. Signataires :

Le Président de séance : Patrice GAUTHIER	
La secrétaire de séance : Michèle GRAVIER	